

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE Délibération n° BC-2024-028

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240702-BC_2024_028-DE



L'an deux mille vingt-quatre

Le deux juillet à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE, 1^{er} Vice-Président.

Date de convocation : 26 juin 2024

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	12
Votes	13

PRESENTS :

Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTS / EXCUSES :

Renaud PFEFFER, Jean-Pierre CID, Françoise TRIBOLLET

PROCURATION :

Loïc BIOT donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Caroline DOMPNIER DU CASTEL

MOBILITE

Approbation de
l'avenant n° 1 à la
convention de
groupement de
commandes et de
financement

Réseau de lignes de
covoiturage sur l'aire
métropolitaine
lyonnaise

Rapporteur: Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux Equipements, à l'Aménagement du Territoire, à la Transition écologique et à la Mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment la compétence Mobilités,

Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver les conventions constitutives de groupement de commandes favorisant la mutualisation des moyens,

Vu la délibération n° BC-2023-076 du Bureau Communautaire du 14 novembre 2023 approuvant la convention de groupement de commandes et de financement pour le réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise,

Vu la délibération n° 2024-2199 du Conseil de la Métropole de Lyon du 11 mars 2024 approuvant la conclusion d'une convention de délégation de compétence avec Sytral Mobilités, afin de lui confier une partie de sa compétence covoiturage dans les conditions fixées par les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Équipements et Transition écologique » en date du 4 juin 2024,

Le 26 février 2024, la COPAMO et les partenaires ont conclu une convention de groupement de commandes et de financement dans laquelle ont été définies les modalités organisationnelles et de participation financière pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service sur l'aire métropolitaine lyonnaise. Le périmètre d'action de cette convention comprend la réalisation des études, le déploiement du mobilier propre au service sur les arrêts et l'exploitation du réseau. La Métropole a été désignée coordonnateur du groupement de commande.

Le 26 mars 2024 la Métropole de Lyon a conclu avec SYTRAL Mobilités une convention de délégation de compétence afin de lui confier une partie de sa compétence covoiturage dans les conditions fixées par les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales. Le projet de réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service sur l'aire métropolitaine lyonnaise dans ses volets d'étude, de déploiement, d'exploitation de lignes de covoiturage et de gestion des allocations aux covoitureurs, préalablement déterminées par les Partenaires, fait partie du périmètre de cette délégation.

Conformément à l'article 14 de la convention de délégation précitée, SYTRAL Mobilités a donc vocation à se substituer à la Métropole de Lyon, dans le cadre des relations contractuelles qui la lient à ses Partenaires, en tant que Coordonnateur du groupement, pendant la durée de la convention de délégation de compétence.

Nonobstant cette délégation, la Métropole conservera dans ses attributions l'entière gestion des subventions auxquelles peut prétendre le groupement (demande, contractualisation et exécution comptable), à l'exception de celles que SYTRAL est en capacité de percevoir. En outre, la Métropole assumera la totalité des flux financiers depuis et à destination de SYTRAL Mobilités pour le compte des Partenaires.

Dès lors, la Métropole :

- Remboursera à SYTRAL Mobilités l'intégralité des frais liés au déploiement, à l'exploitation des lignes et au versement des incitations financières,
- Récupérera les recettes du Fonds Vert 2023 et plus globalement toute autre recette qu'elle seule peut règlementairement recevoir,
- Récupérera auprès des Partenaires leur quote-part de dépense et leur reversera leur quote-part de recette.

La délégation opérationnelle des missions relatives aux services de lignes de covoiturage porté par la Métropole de Lyon nécessite au préalable la conclusion d'un avenant pour la convention suivante, dont SYTRAL Mobilités deviendra signataire :

- Convention de groupement de commandes et de financement pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise entre la Métropole et 12 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) partenaires

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240702-BC_2024_028-DE



Il est précisé que l'ensemble des autres dispositions restent inchangées, notamment les engagements financiers (montants, clés de répartition), ainsi que les modalités de gouvernance.

Cet avenant entrera en vigueur à compter de la date de sa notification, après signature par les parties et accomplissements des formalités réglementaires, et au plus tôt le 1^{er} septembre 2024.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 05 JUIL 2024
Notifié ou publié
le 05 JUIL 2024
Le Président

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes et de financement – Réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise,

AUTORISE Monsieur le Président à le signer ainsi que toutes les pièces s'y référant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

PUBLIE LE 5 JUILLET 2024
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le 1^{er} Vice-Président,
Yves GOUGNE



Avenant n°1 à la CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE FINANCEMENT relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

Entre,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), dont le siège est situé 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, représentée par son Président Renaud PFEFFER, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-037 du 4 juin 2020.

Et,

La Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu (VCA), dont le siège est situé..., représentée par son Président Thierry KOVACS, dûment habilité par ...

Et,

La Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), dont le siège est situé 1 rue du Stade 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, représentée par son Président Pierre BALLELIO dûment habilité par ...

Et,

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), dont le siège est situé 40 rue de Norvège - CS 6000, 69125 COLOMBIER-SAUGNIEU, représentée par son Président Paul VIDAL, en vertu de la délibération n°2020-02-02 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020.

Et,

La Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (Collin Communauté), dont le siège est situé..., représentée par son Président René PORRETTA, dûment habilité par...

Et,

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), dont le siège est situé ... à VAUGNERAY, représentée par son Président Daniel MALOSSE et habilité à représenter la CCCVL par la délibération n°46/2020 du 9 juillet 2020.

Et,



La Communauté de Communes Vallée du Garon (CCVG), dont le siège est situé 262 rue Barthélémy Thimonnier, 69530 BRIGNAIS, représentée par sa Présidente Françoise GAUQUELIN en vertu de la délibération n°2020-19 du Conseil communautaire du 6 juillet 2020.

Et,

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV), dont le siège est situé 627 route de Jassans, 01600 TRÉVOUX, représentée par son Président Marc PECHOUX, en vertu de la délibération n°2020C36 du Conseil communautaire du 8 juin 2020.

Et,

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP), dont le siège est situé..., représentée par sa Présidente Caroline TERRIER dûment habilitée par...

Et,

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM), dont le siège est situé..., représentée par son Président Phillippe GUILLOT-VINOT dûment habilité par ...

Et,

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), dont le siège est situé 143 rue du Château, 01150 CHAZEY-SUR-AIN, représentée par son Président Jean-Louis GUYADER en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2023.

Et,

La Métropole de Saint-Etienne (SEM), dont le siège est situé 2 avenue Grüner, 42006 SAINT-ETIENNE, représentée par Monsieur Gaël PERDRIAU, Président et dûment habilité par délibération n°2020.00155 du Conseil Métropolitain du 17 juillet 2020.

Et,

SYTRAL Mobilités, dont le siège social est situé 21, Boulevard Vivier Merle, CS 63815, 69 487 LYON CEDEX 03, représenté par M. Bruno Bernard, président de SYTRAL Mobilités, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 février 2024.

Et,

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac à Lyon 3ème, représentée par son président en exercice Monsieur Bruno Bernard, lui-même représenté par son Vice-Président en charge des déplacements et de l'intermodalité, Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, agissant en application de l'arrêté n° 2023-02-28-R-0129

du 28 février 2023 et autorisé par la délibération n° [REDACTED] de la commission permanente de la Métropole en date du 8 juillet 2024.

Ci-après dénommés ensemble « les Membres », « les Parties » ou « les Partenaires »

Préambule :

Le 26 février 2024, les Partenaires ont conclu une convention de groupement de commandes et de financement dans laquelle ont été définies les modalités organisationnelles et de participation financière pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service sur l'aire métropolitaine lyonnaise. Le périmètre d'action de cette convention comprend la réalisation des études, le déploiement du mobilier propre au service sur les arrêts et l'exploitation du réseau. La Métropole a été désignée Coordonnateur du groupement de commande.

Le 26/03/2024 la Métropole de Lyon a conclu avec SYTRAL Mobilités une convention de délégation de compétence afin de lui confier une partie de sa compétence covoiturage dans les conditions fixées par les articles L 1111-8 et R 1111-1 du code général des collectivités territoriales. Le projet de réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service sur l'aire métropolitaine lyonnaise dans ses volets d'étude, de déploiement, d'exploitation de lignes de covoiturage et de gestion des allocations aux covoitureurs, préalablement déterminées par les Partenaires, fait partie du périmètre de cette délégation.

Conformément à l'article 14 de la convention de délégation précitée, SYTRAL Mobilités a donc vocation à se substituer à la Métropole de Lyon, dans le cadre des relations contractuelles qui la lient à ses Partenaires, en tant que Coordonnateur du groupement, pendant la durée de la convention de délégation de compétence.

Nonobstant cette délégation, la Métropole conservera dans ses attributions l'entière gestion des subventions auxquelles peut prétendre le groupement (demande, contractualisation et exécution comptable), à l'exception de celles que SYTRAL est en capacité de percevoir. En outre, la Métropole assumera la totalité des flux financiers depuis et à destination de SYTRAL Mobilités pour le compte des Partenaires.

Dès lors, la Métropole :

- Remboursera à SYTRAL Mobilités l'intégralité des frais liés au déploiement, à l'exploitation des lignes et au versement des incitations financières,
- Récupèrera les recettes du Fonds Vert 2023 et plus globalement toute autre recette qu'elle seule peut règlementairement recevoir.
- Récupèrera auprès des Partenaires leur quote-part de dépense et leur reversera leur quote-part de recette,

En raison des éléments ci-dessus, la convention doit être modifiée par voie d'avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- De substituer, pendant la durée de la délégation de compétence, SYTRAL Mobilités à la Métropole de Lyon en tant que coordonnateur de la convention de groupement de commande et de financement conclue avec les Partenaires pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise.

AVENANT N°1 à la CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE FINANCEMENT relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

- De confier à la Métropole de Lyon la gestion des flux financiers pour le compte des partenaires à destination de SYTRAL Mobilités (dépenses de prestations et versement des incitations financières) et depuis et vers les partenaires (quote-part des dépenses et des recettes) ;
- De confier à la Métropole de Lyon la gestion des subventions auxquelles peut prétendre le groupement et que SYTRAL n'est pas en capacité de percevoir (dépôt dossier, signature de convention éventuelle, perception des recettes...) ;
- De confier à la Métropole de Lyon la gestion des reversements aux partenaires de l'ensemble des recettes auxquelles peut prétendre le groupement ;

Article 2. Modification de la convention de groupement de commande et de financement

La version initiale de la convention est supprimée et remplacée par la version consolidée annexée au présent avenant (Annexe 1).

Article 3 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa notification, après signature par les Parties, et accomplissement des formalités réglementaires et au plus tôt le 1^{er} septembre 2024.

Fait à Lyon, en quatorze exemplaires originaux, le ...

Pour la METROPOLE DE LYON	Pour le Président et par délégation Le Vice-Président, Jean-Charles KOHLHAAS
Pour SYTRAL Mobilités	Le Président Bruno BERNARD
Pour la Communauté Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Le Président Renaud PFEFFER

Pour la Métropole de Saint-Etienne	Le Président Gaël PERDRIAU
Pour la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu (VCA)	Le Président Thierry KOVACS
Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO)	Le Président Pierre BALLELIO
Pour la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CEEL)	Le Président Paul VIDAL
Pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (Collin Communauté)	Le Président René PORRETTA
Pour la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)	Le Président Daniel MALOSSE
Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)	La Présidente, Françoise GAUQUELIN
Pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV)	Le Président Marc PECHOUX

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



ID : 069-246900740-20240702-BC_2024_028-DE

Pour la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP)	La Présidente Caroline TERRIER
Pour la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM)	Le Président Phillipe GUILLOT-VINOT
Pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)	Le Président Jean-Louis GUYADER

Annexe 1 – Convention consolidée

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE FINANCEMENT

Création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise



Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 2 - ÉTENDUE ET DESCRIPTION DES MISSIONS DU COORDONNATEUR	12
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES	13
ARTICLE 4 – AVIS SUR LES ETUDES, LE DEPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION DES LIGNES DE COVOITURAGE	15
ARTICLE 5 – REMISE D'OUVRAGE : MOBILIER DES ARRETS DES LIGNES	15
ARTICLE 6 - SUBROGATION	15
ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES	17
7.2 Déploiement et exploitation des lignes de covoiturage	19
7.3 Incitations financières	25
7.4 Modalités de versement	28
7.5 Modalités de perception et de reversement des recettes	28
ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION	35
ARTICLE 9 - CLAUSE DE REVOYURE	35
ARTICLE 10 – REMUNERATION DU COORDONNATEUR	35
ARTICLE 11 – LITIGES	36
11.1 Généralités	36
11.2 Réalisation de travaux	36
ARTICLE 12 - ASSURANCE	36
ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN MEMBRE	36
ARTICLE 14 – CLAUSE DE TRANSFERABILITE DE LA CONVENTION	36
ANNEXE 1 : PLAN DE FINANCEMENT DEPOSE AU FONDS VERT	39
ANNEXE 2 : RIB	40

Étant établie entre :

- Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), le Président Renaud PFEFFER en vertu de ...
- Pour la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu (VCA), le Président Thierry KOVACS... en vertu de ...
- Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), sise au 1 rue du Stade 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, le Président Pierre BALLELIO, en vertu de ...
- Pour la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CEEL), sise au 40 rue de Norvège - CS 6000, 69125 COLOMBIER-SAUGNIEU, le Président Paul VIDAL en vertu de en vertu de ...
- Pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (Collin Communauté), le Président René PORRETTA en vertu de ...
- Pour la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), à VAUGNERAY, le Président Daniel MALOSSE , en vertu de ...
- Pour la Communauté de Communes Vallée du Garon (CCVG), sise au Parc d'activités de Sacuny, 262 rue Barthélémy Thimonnier, 69530 BRIGNAIS, la Présidente Françoise GAUQUELIN en vertu de ...
- Pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV), sise au 627 route de Jassans, 01600 TRÉVOUX, le Président Marc PECHOUX en vertu de ...,
- Pour la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP), la Présidente Caroline TERRIER en vertu de ...
- Pour la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM), le Président Phillipe GUILLOT-VINOT en vertu de ...
- Pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), sise au 143 rue du Château, 01150 CHAZEY-SUR-AIN, le Président Jean-Louis GUYADER en vertu de ...
- Pour la Métropole de Saint-Etienne (SEM), sise au 2 avenue Grüner, 42006 SAINT-ETIENNE, représentée par Monsieur Gaël PERDRIAU, Président en vertu de ...
- Pour la Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier dont le siège est situé 20 rue du Lac à Lyon 3ème, son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, lui-même représenté par son Vice-Président Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, agissant en application de l'arrêté n°2023-02-28-R-0129 du 28 février 2023 et autorisé par la délibération n° de la commission permanente en date du 8 juillet 2024

Ci-après, désignés ensemble « les Membres », « les Parties » ou « les Partenaires »,

- Pour SYTRAL Mobilités, dont le siège social est situé 21, Boulevard Vivier Merle, CS 63815 , 69 487 LYON CEDEX 03, son Président en exercice Monsieur Bruno Bernard, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 février 2024.

Ci-après désigné « SYTRAL » ou « le Délégué »

AVENANT N°1 à la CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE FINANCEMENT relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le covoiturage est une solution à certains besoins de mobilité des usagers, complémentaire aux autres modes sur des déplacements domicile travail ou à d'autres vocations (loisirs, administratif...). L'optimisation de l'utilisation d'un véhicule, c'est-à-dire qu'il transporte plus d'une personne, permet d'agir directement sur la densité des flux, réduisant les émissions de gaz à effets de serre. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement importante de la ZFE-m de la Métropole de Lyon, avantageuse aussi bien sur le plan sanitaire qu'économique, grâce à une meilleure répartition du pouvoir d'achat et des coûts de déplacement, écologique, sociétale, voire solidaire. Le covoiturage est une solution connectée et intermodale, qui s'articule aujourd'hui avec les transports en commun et les aménagements cyclables, et se réfléchit dans les systèmes de rabattement vers les gares. Cette pratique apporte une nouvelle solution de mobilité alternative à l'autosolisme.

Il faut différencier deux types d'usages : le covoiturage peut être planifié ou spontané (dynamique). Également, le covoiturage peut être de longue distance ou du quotidien, c'est-à-dire pratiqué sur des distances de 80km maximum. Les deux types d'usages du covoiturage sont complémentaires.

Les objectifs d'une politique publique en matière de covoiturage sont clairs :

- Diminuer le nombre de véhicules circulant sur nos routes :
 - Pour diminuer la pollution / les Gaz à Effet de Serre (GES)
 - Pour donner plus de place aux autres modes et en faciliter l'usage (voie bus, aménagement cyclables, trottoirs plus larges pour le confort des piétons)
 - Pour réduire la pression sur les parkings-relais (P+R) et favoriser l'usage des transports en commun (TC)
- Faciliter les déplacements des personnes démotorisées :
 - Lorsque les modes actifs ne sont pas adaptés (distance, relief)
 - Lorsque l'offre TC ou ferroviaire n'est pas suffisante ou inexistante (capacité, diffusion/rabattement notamment ZA/ZI ; horaires décalés...)

Les cibles de cette politique sont donc prioritairement les auto-solistes sur les flux pendulaires et les habitants des zones peu denses ou mal desservies.

Depuis 2019, le covoiturage fait l'objet d'une réflexion d'ensemble sur son développement à court, moyen et long terme, sur la Métropole de Lyon comme sur l'ensemble des territoires concernés par cette convention. Dans ce cadre, différentes évolutions, études et expérimentations ont été menées, telles que :

- la mise en œuvre de voies réservées sur la Métropole de Lyon,
- de lignes de covoiturage entre la Métropole de Lyon et la CAPI ou sur le territoire de la CCPA pour faciliter l'accès aux zones d'activités,
- ou encore l'amélioration de la plateforme de mise en relation de la Métropole de Lyon (désormais opérée par l'opérateur Karos) et de VCA et de la CCVG (désormais opérée par l'opérateur Klaxit by BlaBlaCar Daily).
- La volonté commune des territoires de développer le covoiturage s'incarne au travers de différentes opérations dynamiques menées ces dernières années, et l'ambition marquée de ces EPCI se traduit aujourd'hui par l'organisation d'un projet commun : développer un réseau de lignes de covoiturage.

En effet, pour améliorer le bouquet de solutions de mobilité disponible sur son territoire, et pour répondre à des enjeux de déplacement en lien avec ses territoires voisins, la Métropole a souhaité donner une nouvelle ambition à la brique servicielle de sa stratégie covoiturage.

Pour développer le covoiturage du quotidien et donner davantage de place et de visibilité à cette solution, il est important d'organiser, d'articuler des services cohérents avec les besoins des usagers, des zones d'activité, en lien avec la ZFEm et avec les infrastructures structurantes. Les lignes de covoiturage n'ont de sens que sur des axes structurants, et sans se contraindre aux frontières de la Métropole de Lyon. En effet, l'ensemble des parties ont la volonté d'étudier le potentiel et développer les services de covoiturage sur des trajets ayant pour origine ou destination leur territoire, ou simplement les traversant.

Une impulsion forte a été donnée au développement des lignes de covoiturage début 2023 : le Fonds Vert a permis d'accélérer la dynamique partenariale en cours de construction. Ce fonds vise à aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie, notamment en développant les solutions de mobilités partagées. Onze corridors ont été identifiés par les parties comme intéressants à étudier, et pour mettre en place un service structurant de ligne de covoiturage si le potentiel est avéré et si les collectivités concernées par chaque corridor le souhaitent.

Le projet d'un réseau de lignes de covoiturage est donc porté par la Métropole de Lyon, et co-porté par les douze AOM voisines, parties de ce groupement de commande, pour étudier et déployer des services de covoiturage efficaces, dans une logique de réseau et avec un intérêt commun d'interopérabilité, de lisibilité, et de prise en compte des flux dépassant les frontières conduisant au souhait de mutualiser les achats.

Le projet fait l'objet d'une candidature au Fonds Vert, et s'inscrit également, pour certains des corridors identifiés, dans le périmètre du Fonds Mobi'Lyse (programme de la DREAL sur le développement de la mobilité entre Lyon et Saint-Etienne). En effet, les trois corridors liant la Métropole de Lyon à la COPAMO via la CCVG, à la Métropole de Saint-Etienne et à l'agglomération de Vienne-Condrieu via la CCPO peuvent être co-financés par la DREAL également (cumulable au Fonds Vert). Il s'agit d'un projet ambitieux, structurant, et soutenu par SYTRAL Mobilités, le Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (SMT AML) et la DREAL.

Pour réaliser une ligne de covoiturage, 3 grandes étapes sont nécessaires :

- L'étude de covoiturabilité : composée de deux phases, soit une étude d'opportunité dans un premier temps, puis une étude de faisabilité ;
- Le déploiement : en sus des potentiels travaux d'aménagement (non intégrés dans cette convention), il s'agit de l'implantation et du paramétrage du mobilier technique nécessaire au fonctionnement de la ligne ;
- L'exploitation : gestion et suivi de la ligne (assistance, maintenance du mobilier, suivi de l'usage, garanties départ...), animation des communautés d'usagers, communication...

Chacune de ces opérations sera portée par le **Coordonnateur**, maître d'ouvrage pour le compte des collectivités engagées dans cette convention, sur chacun des corridors identifiés. Afin de réaliser un réseau de lignes cohérent, avec une approche globale de projet et une prise en compte juste de chacun des territoires, l'ensemble des collectivités nommées précédemment souhaitent constituer un groupement de commande en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Cette convention constitutive du groupement concerne les marchés d'Étude et de déploiement et d'exploitation du réseau de lignes de covoiturage. Ce périmètre d'action peut être amené à évoluer ou à être adapté selon les besoins de certains partenaires, notamment en ce qui concerne le déploiement et l'exploitation des lignes de covoiturage. Chaque membre se positionnera sur la concrétisation de la ou les ligne(s) qui le concerne(nt) suite au rendu de l'étude. Les modalités de répartition financière seront adaptées le cas échéant.

Il s'agit d'un groupement de commandes dans lequel le Coordonnateur est chargé, en lien avec les parties du groupement, et outre la procédure de passation, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de constitution d'un groupement de commandes en vue de procéder à la création d'un réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service : la réalisation des études, le déploiement du mobilier propre au service sur les arrêts et l'exploitation du réseau sur l'aire métropolitaine lyonnaise.
- de préciser les modalités financières d'investissement et de fonctionnement et leur répartition entre membres du groupement
- de prévoir la demande de subventions dans le cadre du Fonds Vert, du programme Mobi'lyse, et plus globalement de toute subvention que seule la Métropole de Lyon peut règlementairement percevoir, pour le compte et au nom des parties, ainsi que le reversement de ces subventions aux parties
- de prévoir toute autre demande de subventions par le Coordonnateur pour le compte et au nom des parties, ainsi que les modalités de reversement de ces dernières aux parties par l'intermédiaire de la Métropole de Lyon
- de permettre le versement de l'incitation financière à la pratique du covoiturage au prestataire du marché d'exploitation signé par le Coordonnateur pour le compte des partenaires.

ARTICLE 2 - Étendue et description des missions du Coordonnateur

La Métropole de Lyon ou son Délégué assure le rôle de Coordonnateur du groupement. Le Coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché et de l'exécution du marché.

Le Coordonnateur a en charge :

- La centralisation des besoins tels que déterminés par les membres du groupement ;
- La rédaction des pièces du dossier de consultation du groupement ;
- Le déroulement de la procédure : mesures de publicité, réception et analyse des offres, négociation le cas échéant, information des candidats ;
- L'attribution, la signature et la notification du marché ;
- Le suivi de l'exécution financière, technique et administrative du marché ;
- La coordination des travaux et l'information régulière de chaque partenaire sur l'avancement des études et du déploiement ;
- La passation et l'exécution comptable d'une convention de financement avec le prestataire chargé du versement de l'incitation financière aux covoitureurs ;
- Le versement des incitations financières au covoiturage des membres du groupement de commande au prestataire ;



- Le dépôt de demandes de subventions autres que celles que la Métropole peut seule règlementairement recevoir, la passation et l'exécution comptable de toute convention financière nécessaire à leur perception ainsi que le reversement à la Métropole qui restitue aux partenaires leur quote-part respective le cas échéant.

Nonobstant toute délégation de compétence, la Métropole assure :

- Le dépôt de la demande de subvention au titre du Fonds Vert, auprès de l'Etat ou de son représentant, pour 2023
- Le dépôt de la demande de subvention au titre du Fonds Mobi'Lyse, auprès de la DREAL,
- La passation et l'exécution comptable éventuelle d'une convention de financement au titre du Fonds Vert avec l'Etat ou son représentant, pour 2023,
- La passation et l'exécution comptable éventuelle d'une convention de financement au titre du Fonds Mobi'Lyse avec la DREAL,
- Plus globalement, le dépôt de demande de toute subvention qu'elle seule peut règlementairement recevoir ainsi que la passation et l'exécution comptable de toute convention financière nécessaire à sa perception. Les subventions ainsi récupérées par la Métropole sont ensuite reversées aux Partenaires selon leur quote-part respective.

En cas de délégation de compétence, la Métropole de Lyon gère les flux financiers depuis et à destination du Délégué pour le compte des Partenaires. A ce titre, la Métropole :

- Rembourse au Délégué l'intégralité des frais liés au déploiement, à l'exploitation des lignes et au versement des incitations financières,
- Récupère auprès des Partenaires leur quote-part de dépense et leur reverse leur quote-part de recette.

En accord avec les membres du groupement, le Coordonnateur est compétent pour prendre toute décision à intervenir avant, pendant et après la notification du marché, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité, résiliation, application de pénalités...

Chaque membre du groupement émet son avis sur l'analyse des candidatures et des offres, sur le choix du titulaire, et est concerté lors de l'exécution du marché avant certaines prises de décision (résiliation, application de pénalités, modification du contrat, admission/rejet/réfaction, décompte général et définitif, arrêt des prestations).

Les membres sont sollicités par un courriel du Coordonnateur. Sans réponse dans un délai de 15 jours ouvrables, l'avis est réputé favorable.

Le Coordonnateur du groupement a en charge la gestion des pré-contentieux et contentieux liés à la procédure lancée en groupement et/ou à l'exécution des prestations, sans porter atteinte au droit pour n'importe quel membre d'assurer, par lui-même, sa défense. En conséquence, le Coordonnateur s'engage à informer l'ensemble des parties dès la naissance d'un éventuel litige.

ARTICLE 3 - Obligations des parties

Le Coordonnateur s'engage à transmettre les résultats des études de covoiturabilité menées sur chaque corridor à l'ensemble des parties à la présente convention de groupement concernées respectivement par chaque corridor étudié. Il reconnaît disposer des droits de propriété intellectuelle afférents, permettant cette diffusion. La responsabilité des autres

partenaires ne pourra d'aucune manière être recherchée pour tous litiges liés à la propriété des résultats de cette étude.

Les parties à la présente convention s'engagent à transmettre au **Coordonnateur** et au prestataire retenu les éléments et résultats d'études déjà menées dont elles disposent afin d'alimenter le projet.

Les parties s'engagent également à :

- Prendre en charge leur quote-part financière, sur les différentes phases du projet,
- Assurer le suivi administratif (délibération, avenant...) et comptable,
- Assurer le suivi budgétaire (prévisions des crédits...).
- Notifier leur décision de poursuivre l'étude et de concrétiser ou non les lignes de covoiturage sur leur territoire une fois les études de conception réalisées (soit à la fin de la phase 1 et à la fin de la phase 2 concernant les études de covoiturabilité).
- Le cas échéant, conclure une convention de financement avec l'opérateur retenu relative au versement des aides financières à la pratique du covoiturage par ligne de covoiturage déployée sur leur territoire avec les Parties concernées par son exploitation.
- Contribuer également à parts égales au financement de l'incitation financière versée aux conducteurs, le cas échéant. Le paiement des incitations est géré par le **Coordonnateur**. Les modalités financières encadrant ces versements sont détaillées dans la convention de financement liant le Coordonnateur et l'opérateur.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 – Avis sur les études, le déploiement et l'exploitation des lignes de covoiturage

Le Coordonnateur associe les partenaires tout au long du projet, des études à la fin de l'exploitation des lignes. Il sollicite régulièrement leur approbation pendant les phases d'étude d'opportunité et de faisabilité, de déploiement et pendant l'exploitation des services. Le Coordonnateur transmet les documents nécessaires aux partenaires.

Le partenaire dispose d'un délai de 4 semaines, à compter de la réception du dossier d'étude complet remis par le Coordonnateur, pour notifier sa décision de concrétiser la ligne de covoiturage, soit le déploiement et l'exploitation pendant 3 ans selon les modalités définies en Copil, ou faire ses observations sur chacun des corridors qui le concerne.

Le partenaire formalisera son engagement de poursuite dans un courrier et précisera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Corridor(s) concerné(s),
- Localisation et nombre d'arrêts, ainsi que l'identification des gestionnaires de voiries et maîtrise foncière à solliciter dans le cadre de l'implantation du mobilier connecté (documents d'autorisation d'intervention sur la voirie),
- Le cas échéant, montant de l'enveloppe dédiée à l'incitation financière.

Des groupes de travail thématiques pourront être proposés aux parties concernées par le sujet identifié et abordé. La gouvernance du projet est assurée par les parties concernées par chaque corridor ou ligne, décisionnaires. Le SMT AML et SYTRAL Mobilités, ainsi que la DREAL, seront associés pour coordination lors des réunions et comités qui le justifieraient : de par le périmètre ou de par le champ d'action.

Le projet de réseau de ligne sera organisé en Cotec et en Copil, pour chaque corridor étudié puis pour chaque ligne concrétisée. L'ensemble des parties se réuniront également annuellement, en sus, pour un comité de suivi global du réseau de ligne.

ARTICLE 5 – Remise d'ouvrage : mobilier des arrêts des lignes

La remise d'ouvrage au partenaire a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages. Cette remise d'ouvrage sera précédée des opérations préalables (OPR) auxquelles la partie qui récupère l'ouvrage sera invitée.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité du partenaire et du propriétaire foncier.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels le Coordonnateur s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

ARTICLE 6 - Subrogation

Le Coordonnateur est autorisé par les partenaires, au nom et pour le compte de ceux-ci, à solliciter directement les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

À compter de la remise des ouvrages, et sauf pour la levée des réserves éventuelles restant à la charge du maître d'ouvrage au titre de la garantie de parfait achèvement, les partenaires

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



ID : 069-246900740-20240702-BC_2024_028-DE

sont subrogés dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des garanties contractuelles. Cette subrogation ne vaut que pour les ouvrages qui lui sont remis.

Les marchés passés par le **Coordonnateur** en tant que maître d'ouvrage avec les locateurs d'ouvrage devront prévoir cette subrogation.

Le maître d'ouvrage reste cependant compétent pour traiter les réclamations des entreprises pour le règlement financier de leur marché et l'établissement du décompte définitif ainsi que jusqu'à la fin des contentieux afférents.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 - Modalités financières

Le plan de financement global du projet d'étude et de création d'un réseau structurant de lignes de covoiturage est disponible en Annexe 1.

7.1 Réalisation des études

Le projet est composé de 13 corridors, dont 11 seront étudiés dans le cadre de cette convention de groupement de commande. Les 2 corridors restants ont déjà été étudiés en amont de la constitution du groupement de commande. L'ensemble des résultats d'études de covoiturabilité déjà livrés et en lien avec les 13 corridors cités seront mis à disposition du groupement de commande.

Le principe de répartition financière suivant a été décidé entre les parties : Chaque partie aura financièrement à sa charge une part des études qui concernent son territoire. Le coût du reste des études à mener sur chaque corridor est réparti à part égales entre les parties concernées par le corridor.

Le détail par corridor est présenté dans le tableau ci-dessous, regroupant les 11 corridors mis à l'étude. Il s'agit de coûts prévisionnels qui pourront faire l'objet d'un réajustement en fonction du coût réel (y compris révisions de prix).

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
 Reçu en préfecture le 05/07/2024
 Publié le : 
 ID : 069-246900740-20240702-BC_2024_028-DE

Corridor	Etude d'opportunité	Coût HT	Etude de faisabilité	Coût HT	Total Coût HT étude de covoiturabilité complète	Nombre de collectivités concernées	Auto-financement détaillé : part de chaque collectivité	Co-financement potentiel Fonds Vert (60%)	Co-financement potentiel DREAL Fonds MobiLyse	Auto-financement global (subventions déduites)	chaque collectivité (subventions déduites)	Collectivités
Charantonnay - Heyrieux / Vénissieux	Réalisée	- €	A faire	9 200 €	9 200 €	3	3 067 €	5 520 €	- €	3 680 €	1 227 €	Collin Agglo / CC Est Lyonnais / Métropole de Lyon
Givors / Vallée de la Chimie / Lyon	En cours	- €	A faire	7 700 €	7 700 €	1	7 700 €	4 620 €	1 540 €	1 540 €	1 540 €	Métropole de Lyon
Saint-Etienne / Lyon	En cours	- €	A faire	7 700 €	7 700 €	2	3 850 €	4 620 €	1 540 €	1 540 €	770 €	Saint-Etienne Métropole / Métropole de Lyon
Vienne / Lyon	En cours	- €	A faire	4 800 €	4 800 €	3	1 600 €	2 880 €	980 €	940 €	313 €	Vienne-Condrieu Agglo / CC Pays d'Ozon / Métropole de Lyon
Mornant / Métropole de Lyon via CCVG	En cours	- €	A faire	9 200 €	9 200 €	3	3 067 €	5 520 €	1 840 €	1 840 €	613 €	CC Pays Mornantais / CC Vallée du Garon / Métropole de Lyon
Brindas / Métropole de Lyon via Marcy l'Etoile	En cours	- €	A faire	9 200 €	9 200 €	2	4 600 €	5 520 €	- €	3 680 €	1 840 €	CC Vallons du Lyonnais / Métropole de Lyon
Zone d'activité Marcy l'Etoile / Lyon	En cours	- €	A faire	6 200 €	6 200 €	1	6 200 €	3 720 €	- €	2 480 €	2 480 €	Métropole de Lyon
Trévoux / Métropole de Lyon	A faire	4 050 €	A faire	9 200 €	13 250 €	2	6 625 €	7 950 €	- €	5 300 €	2 650 €	CC Dombes Saône Vallée / Métropole de Lyon
Ambérieu-en-Bugey / Métropole de Lyon	A faire	9 100 €	A faire	10 700 €	19 800 €	4	4 950 €	11 880 €	- €	7 920 €	1 980 €	CC de la Plaine de l'Ain / CC de la Côtière à Montluel / CC de Miribel et du Plateau / Métropole de Lyon
Montluel / Métropole de Lyon (Rillieux-la-Pape/Caluire)	A faire	5 700 €	A faire	9 200 €	14 900 €	3	4 967 €	8 940 €	- €	5 960 €	1 987 €	CC de la Côtière à Montluel / CC de Miribel et du Plateau / Métropole de Lyon
Montluel / Meyzieu ZI / Aéroport Saint-Exupéry	A faire	6 400 €	A faire	10 000 €	16 400 €	3	5 467 €	9 840 €	- €	6 560 €	2 187 €	CC de la Côtière à Montluel / CC Est Lyonnais / Métropole de Lyon
Total		25 250 €		93 100 €	118 350 €			71 010 €	5 900 €	41 440 €		

AVENANT N°1 à la CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE FINANCEMENT relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

Ainsi, sur la partie études, le détail des sommes estimées (investissement en TTC) dues par chaque collectivité au titre des études de covoiturabilité est le suivant. Les montants suivants correspondent aux montants estimatifs plafonds des dépenses. Dans le cas où le coût réel serait inférieur aux montant prévisionnels indiqués, les montants seront recalculés au prorata des dépenses réalisées(y compris les révisions de prix).

- Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais : 3 680 €
- Pour la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu : 1 920 €
- Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon : 1 920 €
- Pour la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais : 10 240 €
- Pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné : 3 680 €
- Pour la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais : 5 520 €
- Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon : 3 680 €
- Pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée : 7 950 €
- Pour la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau : 11 900 €
- Pour la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel : 18 460 €
- Pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain : 5 940 €
- Pour la Métropole de Saint-Etienne : 4 620 €
- Pour la Métropole de Lyon : 62 510 €

Soit un montant total estimatif de 142 020€ TTC.

Les sommes précitées dues par chacune des parties comprennent les dépenses afférentes à la réalisation des études de covoiturabilité, sur les phases d'opportunité et/ou de faisabilité. Ces sommes ne tiennent pas compte des subventions du Fonds Vert de l'Etat, dont l'arrêté de subventionnement a été signé le 30 juin 2023 (Annexe 1), et du Fonds Mobi'Lyse de la DREAL, propre aux 3 corridors Métropole de Lyon – COPAMO via CCVG, Métropole de Lyon – Vienne Condrieu Agglo via CCPO et Métropole de Lyon – Métropole de Saint-Etienne, qui ont été sollicitées.

Le paiement des prestations au titulaire des marchés, lancés dans le cadre de la présente convention, est effectué directement par le Coordonnateur.

La Métropole de Lyon a réalisé les demandes de subvention au nom et pour le compte des parties du groupement. Elle percevra les recettes et se chargera de les reverser à chacune des parties selon le détail de répartition présenté à l'article 7.5.1.

7.2 Déploiement et exploitation des lignes de covoiturage

Selon les résultats des études, c'est-à-dire en cas d'identification d'un potentiel de covoiturabilité ou non, et d'accord de l'ensemble des parties concernées par un corridor, la ligne de covoiturage sera concrétisée (selon les conditions de l'article 4).

Le principe de répartition financière suivant a été décidé entre les parties : Chaque partie aura financièrement à sa charge le déploiement du ou des arrêt(s) de la ligne de covoiturage localisés sur son territoire. Le coût de l'exploitation de la ligne de covoiturage sur chaque corridor est réparti à part égales entre les parties concernées par cette ligne de covoiturage.

Cent dix panneaux à messages variables, positionnés sur soixante-quinze arrêts, répartis sur huit lignes de covoiturage, seront déployés et exploités dans le cadre de ce groupement de commande. Selon le principe de répartition financière pré-énoncé, les sommes dues par

chacune des parties comprennent les dépenses afférentes à la réalisation des lignes de covoiturage, dans la mesure où la ligne de covoiturage les concerne directement.

Les 8 corridors identifiés comme réalisables sont présentés dans le tableau suivant :

Corridor	Etude d'opportunité	Etude de faisabilité	Nombre de collectivités concernées	Collectivités
Charantonnay - Heyrieux / Vénissieux	Réalisée	À faire	3	Collin Agglo / CC Est Lyonnais / Métropole de Lyon
Saint-Laurent-de-Mûre / Métropole de Lyon	Réalisée	Réalisée	2	CC Est Lyonnais / Métropole de Lyon
Vienne / Lyon	En cours	À faire	3	Vienne-Condrieu Agglo / CC Pays d'Ozon / Métropole de Lyon
Mornant / Métropole de Lyon via CCVG	En cours	À faire	3	CC Pays Mornantais / CC Vallée du Garon / Métropole de Lyon
Brindas / Métropole de Lyon via Marcy l'Etoile	En cours	À faire	2	CC Vallons du Lyonnais / Métropole de Lyon
Trévoux / Métropole de Lyon	À faire	À faire	2	CC Dombes Saône Vallée / Métropole de Lyon
Ambérieu-en-Bugey / Métropole de Lyon	À faire	À faire	4	CC de la Plaine de l'Ain / CC de la Côtière à Montluel / CC de Miribel et du Plateau / Métropole de Lyon
Aéroport Saint-Exupéry / Meyzieu ZI / Montluel / Métropole de Lyon (Rillieux-la-Pape/Caluire)	À faire	À faire	4	CC de la Côtière à Montluel / CC de Miribel et du Plateau / CC Est Lyonnais / Métropole de Lyon

Le déploiement des arrêts est un coût d'investissement, ponctuel et unique. Sachant que certains arrêts pourront être mutualisés entre les lignes de covoiturage sur le plan du fonctionnement, le principe d'investissement restera identique pour leur création : le territoire accueillant l'arrêt en question sur son périmètre aura son financement à charge et percevra la recette associée du ou des Fonds précisés dans la convention.

Le détail estimatif du coût (HT et TTC) de déploiement d'un arrêt est le suivant. Il s'agit d'une estimation qui pourra faire l'objet d'un réajustement en fonction du coût réel (y compris les révisions de prix).

	Détails postes de dépense pour 1 arrêt (en € HT)	Détails postes de dépense pour 1 arrêt (en € TTC)	Détails postes de dépense pour 75 arrêts (répartis sur 8 lignes de covoiturage) (en € TTC)	Subvention Fonds Vert estimée par arrêt (50% du coût en € HT)
Paramétrage	1 200	1 440	108 000	600
Mobilier (PMV)	8 800	10 560	792 000	4 400
Gestion et pose du déploiement	5 000	6 000	450 000	2 500
Totaux	15 000	18 000	1 350 000	7 500

Les soixante-quinze arrêts pourraient être répartis selon la projection estimative suivante entre les collectivités :

Partie	Nombre d'arrêts
CCVG	5
COPAMO	6
CCVL	5
CCPO	4
CCPA	3
3CM	5
CCMP	6
CCEL	7
Métropole de Lyon	21
VCA	5
Collin Communauté	5
CCDSV	3
Total	75

Ainsi, sur la partie Déploiement des arrêts de l'ensemble des 8 corridors cités ci-dessus dans le cadre de la mise en œuvre des lignes de covoiturage et suite aux études, le détail des sommes estimées (investissement en TTC) dues par chaque collectivité est le suivant. Les montants suivants correspondent aux montants estimatifs plafonds des dépenses. Dans le cas où le coût réel serait inférieur aux montants prévisionnels indiqués, les montants seront recalculés au prorata des dépenses réalisées (y compris les révisions de prix). À l'issue du marché, les montants plafonds pourront être augmentés de 10%, si les offres sont au-dessus de 10% des estimations de la présente convention conformément à l'article 9.

- Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais : 108 000 €
- Pour la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu : 90 000 €
- Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon : 72 000 €
- Pour la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais : 126 000 €
- Pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné : 90 000 €
- Pour la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais : 90 000 €
- Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon : 90 000 €
- Pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée : 54 000 €
- Pour la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau : 108 000 €
- Pour la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel : 90 000 €
- Pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain : 54 000 €
- Pour la Métropole de Lyon : 378 000 €

Soit un montant total estimatif de 1 350 000€ TTC.

L'exploitation de la ligne de covoiturage est un coût de fonctionnement, engagé sur 3 ans. Cela comprend le coût d'exploitation, le coût de maintenance et le coût de communication et d'animation. À partir de la deuxième année, un coût d'audit est ajouté au coût global d'exploitation.

Le détail du coût d'exploitation d'une ligne (TTC), réparti à parts égales entre les parties du groupement de commande accueillant au moins un arrêt de la ligne en question sur leur territoire, est estimé dans le tableau suivant. Il s'agit d'une estimation qui pourra faire l'objet d'un réajustement en fonction du coût réel (y compris les révisions de prix).

	Année 1 (HT)	Année 2 (HT)	Année 3 (HT)	TOTAL (HT)
Exploitation	584 000 €	584 000 €	584 000 €	1 752 000 €
Maintenance	146 000 €	146 000 €	146 000 €	438 000 €
Animation & Communication	493 000 €	295 000 €	295 000 €	1 083 000 €
Audit	- €	30 000 €	30 000 €	60 000 €
Garantie départ	282 000 €	169 000 €	85 000 €	536 000 €
<i>Inciations financières optionnelles (IF)</i>	150 000 €	224 000 €	188 000 €	562 000 €
Total pour 8 lignes (hors IF)	1 505 000 €	1 224 000 €	1 140 000 €	3 869 000 €
Total par ligne (hors IF)	188 125 €	153 000 €	142 500 €	483 625 €
Coût estimé (hors subventions) par partie dans le cas où la ligne concerne 2 parties	94 063 €	76 500 €	71 250 €	241 813 €
Coût estimé (hors subventions) par partie dans le cas où la ligne concerne 3 parties	62 708 €	51 000 €	47 500 €	161 208 €
Coût estimé (hors subventions) par partie dans le cas où la ligne concerne 4 parties	47 031 €	38 250 €	35 625 €	120 906 €
Total IF par ligne	18 750 €	28 000 €	23 500 €	70 250 €
<i>IF par partie si 2 parties</i>	9 375 €	14 000 €	11 750 €	35 125 €
<i>IF par partie si 3 parties</i>	6 250 €	9 333 €	7 833 €	23 417 €
<i>IF par partie si 4 parties</i>	4 688 €	7 000 €	5 875 €	17 563 €

Détail corridors du projet de réseau de lignes de covoiturage : Co-financement estimatif entre collectivités partenaires du projet sur la partie exploitation

Corridor	Exploitation Année 1	Exploitation Année 2	Exploitation Année 3	Coût Total HT	Montant subvention Fonds Vert (50%)	Coût Total TTC
Collin	62 708 €	51 000 €	47 500 €	161 208 €	80 604 €	193 450 €
CCEL	203 802 €	165 750 €	154 375 €	523 927 €	261 964 €	628 713 €
CCVG	62 708 €	51 000 €	47 500 €	161 208 €	80 604 €	193 450 €
COPAMO	62 708 €	51 000 €	47 500 €	161 208 €	80 604 €	193 450 €
CCVL	94 063 €	76 500 €	71 250 €	241 813 €	120 907 €	290 176 €
VIENNE	62 708 €	51 000 €	47 500 €	161 208 €	80 604 €	193 450 €
CCPO	62 708 €	51 000 €	47 500 €	161 208 €	80 604 €	193 450 €
CCDSV	94 063 €	76 500 €	71 250 €	241 813 €	120 907 €	290 176 €
3CM	94 063 €	76 500 €	71 250 €	241 813 €	120 907 €	290 176 €
CCPA	47 031 €	38 250 €	35 625 €	120 906 €	60 453 €	145 087 €
CCMP	94 063 €	76 500 €	71 250 €	241 813 €	120 907 €	290 176 €
Métropole de Lyon	564 375 €	459 000 €	427 500 €	1 450 875 €	725 438 €	1 741 050 €
Total par an	1 505 000 €	1 224 000 €	1 140 000 €	3 869 000 €	1 934 500 €	4 642 800 €

Ainsi, sur la partie Exploitation de l'ensemble des 8 corridors suscités, le détail des sommes estimées (TTC) dues sur 3 ans d'exploitation par chaque collectivité est le suivant, hors incitations financières. Les montants suivants correspondent aux montants estimatifs plafonds des dépenses. Dans le cas où le coût réel serait inférieur aux montant prévisionnels indiqués, les montants seront recalculés au prorata des dépenses réalisées (y compris les révisions de prix). À l'issue du marché, les montants plafonds pourront être augmentés de 10%, si les offres sont au-dessus de 10% des estimations de la présente convention conformément à l'article 9.

- Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais :
 - o Année 1 : 75 250 € de coût d'exploitation
 - o Année 2 : 61 200 € de coût d'exploitation
 - o Année 3 : 57 000 € de coût d'exploitation
- Pour la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu :
 - o Année 1 : 75 250 € de coût d'exploitation
 - o Année 2 : 61 200 € de coût d'exploitation
 - o Année 3 : 57 000 € de coût d'exploitation
- Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon :
 - o Année 1 : 75 250 € de coût d'exploitation

AVENANT N°1 à la CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE FINANCEMENT relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

- Année 2 : 61 200 € de coût d'exploitation
- Année 3 : 57 000 € de coût d'exploitation
- Pour la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais :
 - Année 1 : 244 563 € de coût d'exploitation
 - Année 2 : 198 900 € de coût d'exploitation
 - Année 3 : 185 250 € de coût d'exploitation
- Pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné :
 - Année 1 : 75 250 € de coût d'exploitation
 - Année 2 : 61 200 € de coût d'exploitation
 - Année 3 : 57 000 € de coût d'exploitation
- Pour la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais :
 - Année 1 : 112 876 € de coût d'exploitation
 - Année 2 : 91 800 € de coût d'exploitation
 - Année 3 : 85 500 € de coût d'exploitation
- Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon :
 - Année 1 : 75 250 € de coût d'exploitation
 - Année 2 : 61 200 € de coût d'exploitation
 - Année 3 : 57 000 € de coût d'exploitation
- Pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée :
 - Année 1 : 112 876 € de coût d'exploitation
 - Année 2 : 91 800 € de coût d'exploitation
 - Année 3 : 85 500 € de coût d'exploitation
- Pour la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau :
 - Année 1 : 112 876 € de coût d'exploitation
 - Année 2 : 91 800 € de coût d'exploitation
 - Année 3 : 85 500 € de coût d'exploitation
- Pour la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel :
 - Année 1 : 112 876 € de coût d'exploitation
 - Année 2 : 91 800 € de coût d'exploitation
 - Année 3 : 85 500 € de coût d'exploitation
- Pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain :
 - Année 1 : 56 437 € de coût d'exploitation
 - Année 2 : 45 900 € de coût d'exploitation
 - Année 3 : 42 750 € de coût d'exploitation
- Pour la Métropole de Lyon :
 - Année 1 : 677 250 € de coût d'exploitation
 - Année 2 : 550 800 € de coût d'exploitation

- Année 3 : 513 000 € de coût d'exploitation

Soit un montant total estimatif de :

Année 1 : 1 806 000€ TTC

Année 2 : 1 468 800 € TTC

Année 3 : 1 368 000€ TTC.

Les sommes estimées pour le déploiement d'un arrêt et pour l'exploitation d'une ligne de covoiturage ne tiennent pas compte des demandes de subvention réalisées.

Le paiement des prestations au titulaire du marché, lancé dans le cadre de la présente convention, est effectué directement par le **Coordonnateur**.

La Métropole de Lyon a réalisé les demandes de subvention au nom et pour le compte des parties du groupement. Elle percevra les recettes et se chargera de les reverser à chacune des parties selon le détail de répartition présenté dans l'article 7.5.1.

7.3 Incitations financières

L'incitation financière potentiellement versée aux covoitureurs de chaque ligne de covoiturage est un coût de fonctionnement net de taxe, engagé sur 3 ans.

Le principe de répartition financière suivant a été décidé entre les parties : Le montant de l'enveloppe dédiée à l'incitation financière d'une ligne de covoiturage est réparti à parts égales entre les parties concernées par cette ligne de covoiturage. C'est-à-dire que lorsqu'une ligne de covoiturage relie les territoires de plusieurs partenaires, l'ensemble des partenaires disposant d'au moins un arrêt sur la ligne contribue à part égale au financement de l'incitation financière versée aux conducteurs. Le paiement des incitations financières est géré par le **Coordonnateur**. Le prévisionnel de dépense estimative suivant est basé sur les retours d'expérience de lignes en activité et qui ont pris leur maturité sur les trois premières années d'exploitation.

Détail corridors du projet de réseau de lignes de covoiturage : Co-financement estimatif entre collectivités partenaires du projet sur la partie incitations financières

Corridor	IF Année 1	Montant subvention Fonds Vert (50%)	IF Année 2	Montant subvention Fonds Vert (50%)	IF Année 3	Montant subvention Fonds Vert (50%)	Coût Total HT	Montant subvention Fonds Vert totale (50%)
Collin	6 250 €	3 125 €	9 333 €	4 667 €	7 833 €	3 917 €	23 416 €	11 708 €
CCEL	20 313 €	10 156 €	30 333 €	15 167 €	25 458 €	12 729 €	76 104 €	38 052 €
CCVG	6 250 €	3 125 €	9 333 €	4 667 €	7 833 €	3 917 €	23 416 €	11 708 €
COPAMO	6 250 €	3 125 €	9 333 €	4 667 €	7 833 €	3 917 €	23 416 €	11 708 €
CCVL	9 375 €	4 688 €	14 000 €	7 000 €	11 750 €	5 875 €	35 125 €	17 563 €
VIENNE	6 250 €	3 125 €	9 333 €	4 667 €	7 833 €	3 917 €	23 416 €	11 708 €
CCPO	6 250 €	3 125 €	9 333 €	4 667 €	7 833 €	3 917 €	23 416 €	11 708 €
CCDSV	9 375 €	4 688 €	14 000 €	7 000 €	11 750 €	5 875 €	35 125 €	17 563 €
3CM	9 375 €	4 688 €	14 000 €	7 000 €	11 750 €	5 875 €	35 125 €	17 563 €
CCPA	4 687 €	2 344 €	7 000 €	3 500 €	5 877 €	2 939 €	17 564 €	8 782 €
CCMP	9 375 €	4 688 €	14 000 €	7 000 €	11 750 €	5 875 €	35 125 €	17 563 €
Métropole de Lyon	56 250 €	28 125 €	84 002 €	42 001 €	70 500 €	35 250 €	210 752 €	105 376 €
Total par an	150 000 €	75 000 €	224 000 €	112 000 €	188 000 €	94 000 €	562 000 €	281 000 €

Le référentiel pris est celui d'une indemnisation conducteur à hauteur de 2€ par passager transporté entre deux arrêts d'une même ligne. Les montants suivants correspondent aux montants estimatifs plafonds des dépenses. Dans le cas où le coût réel serait inférieur aux montants prévisionnels indiqués, l'incitation financière mise en place pour chaque ligne de covoiturage du réseau sera calculée au prorata des dépenses réalisées. L'incitation financière estimée pourra être adaptée au cas par cas de chaque ligne, il s'agit d'une estimation de répartition qui pourra faire l'objet d'un réajustement sur accord express de l'ensemble des parties concernées par la ligne.

- Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais :
 - o Année 1 : 6 250 € d'incitation financière
 - o Année 2 : 9 333 € d'incitation financière
 - o Année 3 : 7 833 € d'incitation financière
- Pour la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu :
 - o Année 1 : 6 250 € d'incitation financière
 - o Année 2 : 9 333 € d'incitation financière
 - o Année 3 : 7 833 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon :
 - o Année 1 : 6 250 € d'incitation financière
 - o Année 2 : 9 333 € d'incitation financière
 - o Année 3 : 7 833 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais :

- Année 1 : 20 313 € d'incitation financière
- Année 2 : 30 333 € d'incitation financière
- Année 3 : 25 458 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné :
 - Année 1 : 6 250 € d'incitation financière
 - Année 2 : 9 333 € d'incitation financière
 - Année 3 : 7 833 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais :
 - Année 1 : 9 375 € d'incitation financière
 - Année 2 : 14 000 € d'incitation financière
 - Année 3 : 11 750 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon :
 - Année 1 : 6 250 € d'incitation financière
 - Année 2 : 9 333 € d'incitation financière
 - Année 3 : 7 833 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée :
 - Année 1 : 9 375 € d'incitation financière
 - Année 2 : 14 000 € d'incitation financière
 - Année 3 : 11 750 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau :
 - Année 1 : 9 375 € d'incitation financière
 - Année 2 : 14 000 € d'incitation financière
 - Année 3 : 11 750 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel :
 - Année 1 : 9 375 € d'incitation financière
 - Année 2 : 14 000 € d'incitation financière
 - Année 3 : 11 750 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain :
 - Année 1 : 4 687€ d'incitation financière
 - Année 2 : 7 000 € d'incitation financière
 - Année 3 : 5 877 € d'incitation financière
- Pour la Métropole de Lyon :
 - Année 1 : 56 250 € d'incitation financière
 - Année 2 : 84 002 € d'incitation financière
 - Année 3 : 70 500 € d'incitation financière

Soit un montant total estimatif de :

Année 1: 150 000€ TTC

AVENANT N°1 à la CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE FINANCEMENT relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

Année 2 : 224 000 € TTC

Année 3 : 188 000 € TTC.

7.4 Modalités de remboursement des dépenses réalisées pour le compte du groupement

7.4.1 Modalités de remboursement liées aux dépenses d'études, de déploiement et d'exploitation des lignes de covoiturage

Il est convenu que :

- les partenaires procèdent au versement du remboursement des montants avancés par la Métropole de Lyon sur la phase étude après le solde de celle-ci, sur la base d'un état des dépenses réalisées visé par le trésorier ; cet état sera accompagné d'un détail des dépenses réalisées par le Coordonnateur.
- les partenaires procèdent au versement du remboursement des montants avancés par la Métropole de Lyon sur la phase de déploiement après le solde de celle-ci, sur la base d'un état des dépenses réalisées visé par le trésorier ; cet état sera accompagné d'un détail des dépenses réalisées par le Coordonnateur.
- les partenaires procèdent au versement annuel du remboursement des montants avancés par la Métropole de Lyon sur la phase exploitation sur la base d'un état des dépenses réalisées visé par le trésorier ; cet état sera accompagné d'un détail des dépenses réalisées par le Coordonnateur.

7.4.2 Modalités de remboursement liées aux incitations financières des lignes de covoiturage

- Le Coordonnateur verse les incitations financières, selon les modalités fixées dans la convention de financement le liant au prestataire pour le reversement de l'incitation propre à chaque ligne de covoiturage, dans le respect des clés de répartition des frais liés à l'opération indiquées ci-dessus (article 7.3). La Métropole de Lyon adressera une demande de remboursement aux Partenaires concernés par la ligne sur la base d'un état des dépenses réalisées visé par le trésorier de la Métropole ; cet état sera accompagné d'un détail des dépenses réalisées par le Coordonnateur.

7.5 Modalités de perception et de reversement des recettes

La Métropole de Lyon opérera les différents reversements détaillés ci-après auprès des autres parties par virement administratif à chaque partie sur les comptes ouverts indiqués en Annexe 2.

7.5.1 Recettes liées aux études, au déploiement et à l'exploitation des corridors

Pour la réalisation des études des onze corridors, le déploiement et l'exploitation du réseau de huit lignes de covoiturage sur 3 ans, le Fonds Vert 2023 de l'Etat et le Fonds Mobi'Lyse de la DREAL ont été sollicités (voir Annexe 1) :

- Fonds Vert 2023 : 71 010 € pour les études + 562 500 € pour le déploiement + 1 934 500 € pour l'exploitation + 75 000 € d'incitation financière (50% année 1)
- Fonds Mobi'Lyse : 5 900 € pour les études + 117 000 € pour le déploiement

La Métropole de Lyon percevra les recettes de l'Etat et de la DREAL dans le cadre du Fonds Vert 2023 et du Fonds Mobi'Lyse, et les reversera à chaque partie selon les clés de répartition suivantes :

AVENANT N°1 à la CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE FINANCEMENT relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

- Ligne de covoiturage réalisée par 2 parties :

- Etude : Chaque partie perçoit 50% de la recette sur le coût d'étude de la ligne
- Déploiement : Chaque partie perçoit 100 % de la recette pour chaque arrêt réalisé sur son territoire, soit 50% du coût d'un arrêt HT, c'est-à-dire 7 500 € estimés
- Exploitation : Chaque partie perçoit 50% de la recette sur le coût d'exploitation

Corridor

Collectivités

Saint-Laurent-de-Mûre / Métropole de Lyon

CC Est Lyonnais / Métropole de Lyon

Brindas / Métropole de Lyon via Marcy l'Etoile

CC Vallons du Lyonnais / Métropole de Lyon

Trévoux / Métropole de Lyon

CC Dombes Saône Vallée / Métropole de Lyon

- Ligne de covoiturage réalisée par 3 parties :

- Etude : Chaque partie perçoit 1/3 de la recette sur le coût d'étude de la ligne
- Déploiement : Chaque partie perçoit 100 % de la recette pour chaque arrêt réalisé sur son territoire, soit 50% du coût d'un arrêt HT, c'est-à-dire 7 500 € estimés
- Exploitation : Chaque partie perçoit 1/3 de la recette sur le coût d'exploitation

Corridor

Collectivités

Charantonnay - Heyrieux / Vénissieux
Vienne / Lyon

Collin Agglo / CC Est Lyonnais / Métropole de Lyon
Vienne-Condrieu Agglo / CC Pays d'Ozon / Métropole de Lyon

Mornant / Métropole de Lyon via CCVG

CC Pays Mornantais / CC Vallée du Garon / Métropole de Lyon

- Ligne de covoiturage réalisée par 4 parties :

- Etude : Chaque partie perçoit 25% de la recette sur le coût d'étude de la ligne
- Déploiement : Chaque partie perçoit 100 % de la recette pour chaque arrêt réalisé sur son territoire, soit 50% du coût d'un arrêt HT, c'est-à-dire 7 500 € estimés
- Exploitation : Chaque partie perçoit 25% de la recette sur le coût d'exploitation

Corridor

Collectivités

Ambérieu-en-Bugey / Métropole de Lyon

CC de la Plaine de l'Ain / CC de la Côtière à Montluel / CC de Miribel et du Plateau / Métropole de Lyon

Aéroport Saint-Exupéry / Meyzieu ZI /
Montluel / Métropole de Lyon (Rillieux-
la-Pape/Caluire)

CC de la Côtière à Montluel / CC de Miribel et du
Plateau / CC Est Lyonnais / Métropole de Lyon

Le montant prévisionnel de reversement de la recette Fonds Vert 2023 sur la partie étude (investissement) à chaque partie est de :

- Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais : 1 840 €
- Pour la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu : 960 €
- Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon : 960 €
- Pour la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais : 5 120 €
- Pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné : 1 840 €
- Pour la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais : 2 760 €
- Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon : 1 840 €
- Pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée : 3 975 €
- Pour la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau : 5 950 €
- Pour la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel : 9 230 €
- Pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain : 2 970 €
- Pour la Métropole de Saint-Etienne : 2 310 €
- Pour la Métropole de Lyon : 31 255 €

Soit un total de 70 010€.

Le montant prévisionnel de reversement de la recette Fonds Vert 2023 sur la partie déploiement (investissement) à chaque partie est de :

- Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais : 45 000 €
- Pour la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu : 37 500 €
- Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon : 30 000 €
- Pour la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais : 52 500 €
- Pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné : 37 500 €
- Pour la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais : 37 500 €
- Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon : 37 500 €
- Pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée : 22 500 €
- Pour la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau : 45 000 €
- Pour la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel : 37 500 €
- Pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain : 22 500 €
- Pour la Métropole de Lyon : 157 500 €

Soit un total de 562 500€.

Le montant prévisionnel de reversement de la recette Fonds Vert 2023 sur la partie exploitation (fonctionnement) à chaque partie est de :

- Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais :

- Année 1 : 31 354 €
- Année 2 : 25 500 €
- Année 3 : 23 750 €
- Pour la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu :
 - Année 1 : 31 354 €
 - Année 2 : 25 500 €
 - Année 3 : 23 750 €
- Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon :
 - Année 1 : 31 354 €
 - Année 2 : 25 500 €
 - Année 3 : 23 750 €
- Pour la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais :
 - Année 1 : 101 901 €
 - Année 2 : 82 875 €
 - Année 3 : 77 188 €
- Pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné :
 - Année 1 : 31 354 €
 - Année 2 : 25 500 €
 - Année 3 : 23 750 €
- Pour la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais :
 - Année 1 : 47 032 €
 - Année 2 : 38 250 €
 - Année 3 : 35 625 €
- Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon :
 - Année 1 : 31 354 €
 - Année 2 : 25 500 €
 - Année 3 : 23 750 €
- Pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée :
 - Année 1 : 47 032 €
 - Année 2 : 38 250 €
 - Année 3 : 35 625 €
- Pour la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau :
 - Année 1 : 47 032 €
 - Année 2 : 38 250 €
 - Année 3 : 35 625 €
- Pour la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel :
 - Année 1 : 47 032 €

- Année 2 : 38 250 €
- Année 3 : 35 625 €
- Pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain :
 - Année 1 : 23 516 €
 - Année 2 : 19 125 €
 - Année 3 : 17 813 €
- Pour la Métropole de Lyon :
 - Année 1 : 282 188 €
 - Année 2 : 229 500 €
 - Année 3 : 213 750 €

Soit un montant total estimatif :

Année 1: 752 503 €

Année 2 : 612 000 €

Année 3 : 570 001 €.

Le montant prévisionnel de reversement de la recette Fonds Mobi'Lyse à chaque partie concernée par une ligne de covoiturage sur le périmètre du Fonds Mobi'Lyse, sur la partie étude (investissement) est de :

- Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais : 613 €
- Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon : 613 €
- Pour la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu : 327 €
- Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon : 327 €
- Pour la Métropole de Saint-Etienne : 770 €
- Pour la Métropole de Lyon : 3 250 €

Soit un montant total estimatif de 5 900€.

Le montant prévisionnel de reversement de la recette Fonds Mobi'Lyse à chaque partie concernée par une ligne de covoiturage sur le périmètre du Fonds Mobi'Lyse, sur la partie déploiement (investissement) est de :

- Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais : 27 000 €
- Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon : 22 500 €
- Pour la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu : 22 500 €
- Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon : 18 000 €
- Pour la Métropole de Lyon : 27 000 €

Soit un montant total estimatif de 117 000€.

7.5.2 Recettes liées au versement de l'incitation financière

La Métropole de Lyon reversera la recette de l'Etat perçue dans le cadre du Fonds Vert 2023 sur l'enveloppe d'incitation financière propre à chaque ligne de covoiturage, répartie à hauteur de 50% de l'abondement de chaque partie concernée.

Le montant total prévisionnel de la recette est de : 75 000 €

Selon les modalités de l'article 7.3, le montant prévisionnel de reversement de la recette Fonds Vert à chaque partie est de :

- Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais :
 - o Année 1 : 3 125 € d'incitation financière
 - o Année 2 : 4 667 € d'incitation financière
 - o Année 3 : 3 917 € d'incitation financière
- Pour la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu :
 - o Année 1 : 3 125 € d'incitation financière
 - o Année 2 : 4 667 € d'incitation financière
 - o Année 3 : 3 917 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon :
 - o Année 1 : 3 125 € d'incitation financière
 - o Année 2 : 4 667 € d'incitation financière
 - o Année 3 : 3 917 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais :
 - o Année 1 : 10 156 € d'incitation financière
 - o Année 2 : 15 167 € d'incitation financière
 - o Année 3 : 12 729 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné :
 - o Année 1 : 3 125 € d'incitation financière
 - o Année 2 : 4 667 € d'incitation financière
 - o Année 3 : 3 917 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais :
 - o Année 1 : 4 688 € d'incitation financière
 - o Année 2 : 7 000 € d'incitation financière
 - o Année 3 : 5 875 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon :
 - o Année 1 : 3 125 € d'incitation financière
 - o Année 2 : 4 667 € d'incitation financière
 - o Année 3 : 3 917 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée :
 - o Année 1 : 4 688 € d'incitation financière
 - o Année 2 : 7 000 € d'incitation financière

- Année 3 : 5 875 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau :
 - Année 1 : 4 688 € d'incitation financière
 - Année 2 : 7 000 € d'incitation financière
 - Année 3 : 5 875 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel :
 - Année 1 : 4 688 € d'incitation financière
 - Année 2 : 7 000 € d'incitation financière
 - Année 3 : 5 875 € d'incitation financière
- Pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain :
 - Année 1 : 2344€ d'incitation financière
 - Année 2 : 3 500 € d'incitation financière
 - Année 3 : 2 939€ d'incitation financière
- Pour la Métropole de Lyon :
 - Année 1 : 28 125 € d'incitation financière
 - Année 2 : 42 000 € d'incitation financière
 - Année 3 : 35 250 € d'incitation financière



DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention débute à la date de sa notification suite à sa signature par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention prend fin à l'issue des trois ans d'exploitation de la dernière ligne de covoiturage mise en service et après paiement de l'ensemble des sommes dues par l'ensemble des membres.

À l'issue des trois ans d'exploitation de chaque ligne de covoiturage, les parties décideront de la poursuite de l'exploitation du service qui fera, le cas échéant, l'objet de nouvelles conventions.

ARTICLE 9 - Clause de revoyure

Les parties concernées conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- au terme des études, afin de préciser les modalités de déploiement et de fonctionnement de la ligne conformément à l'article 4,
- au terme du déploiement, afin de lancer le service,
- à l'issue des marchés, si les offres sont au-dessus de 10% des estimations de la présente convention,
- si le financement de tout ou partie des études ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;
- si l'enveloppe dédiée à l'incitation financière sur la ligne de covoiturage est consommée à 80%,
- en cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec l'opération objet de la présente convention,
- en cas d'évolution des compétences respectives des parties,
- sur demande de l'un des membres du groupement de commande.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

Les parties concernées par chaque ligne s'engagent à se revoir 1 an avant la fin de l'exploitation de la ligne en question pour décider de la suite donnée au service.

ARTICLE 10 – Rémunération du Coordonnateur

Le coordonnateur ne perçoit pas de rémunération au titre de sa mission.

L'établissement Coordonnateur avance les frais de publicité, de reprographie, de retard et autres frais liés à la consultation objet du groupement de commandes. Ces frais seront ensuite répartis à parts égales entre les membres du groupement.

En cas de contentieux porté devant le Tribunal administratif, l'établissement Coordonnateur assure la défense des intérêts du groupement et avance les frais inhérents (avocat, expertise,

etc....). Ces frais seront ensuite répartis à parts égales entre les membres du groupement concernés par le litige, sauf si l'un d'entre eux avait décidé d'assurer sa défense par ses propres moyens.

ARTICLE 11 – Litiges

11.1 Généralités

Les parties s'engagent à la tenue de pourparlers réels et sincères en vue de la résolution de tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Dans l'hypothèse où ces pourparlers n'aboutiraient pas à une résolution amiable du litige, celui-ci serait soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lyon.

11.2 Réalisation de travaux

Le **Coordonnateur** aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des études et travaux. Il informera les partenaires des litiges en cours concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

ARTICLE 12 - Assurance

Le **Coordonnateur** prévoit d'être couvert par une assurance responsabilité civile souscrite couvrant l'ensemble des activités mentionnées dans la présente convention. Les prestataires réalisant devront également bénéficier d'une couverture assurantielle au titre des travaux réalisés.

Suite à la remise d'ouvrage, les Parties feront leur affaire personnelle de souscrire les assurances nécessaires au titre des ouvrages exploités, c'est-à-dire couvrant les risques liés à l'exploitation de leurs arrêts.

ARTICLE 13 - Retrait d'un membre

Le membre souhaitant se retirer du groupement de commande devra motiver son retrait par courrier avec accusé réception au **Coordonnateur**. Son retrait sera effectif 15 jours après réception du courrier par le **Coordonnateur**. Dans le cas d'un retrait d'un des membres, il est convenu que les sommes dues sont celles engagées jusqu'au jour de retrait effectif.

Tout retrait effectué avant la livraison des études engagées vaut renoncement aux résultats de l'étude.

En cas de retrait d'un des membres, les autres demeurent soumis aux dispositions de la présente. Ils conviennent de se réunir dans les 15 jours lors d'un Copil extraordinaire afin de déterminer la nouvelle clé de répartition financière.

ARTICLE 14 – Clause de transférabilité de la convention

Dans le cas d'une délégation de compétence au SYTRAL par un membre, l'ensemble des parties concernées par un corridor engageant le membre délégant s'engagent à se rencontrer dans les 15 jours.

La présente convention est établie en quatorze exemplaires originaux

Fait à Lyon, le

Pour la METROPOLE DE LYON	Pour le Président et par délégation Le Vice-Président, Jean-Charles KOHLHAAS
Pour SYTRAL Mobilités	Le Président Bruno BERNARD
Pour la Communauté Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)	Le Président Renaud PFEFFER
Pour la Métropole de Saint-Etienne	Le Président Gaël PERDRIAU
Pour la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu (VCA)	Le Président Thierry KOVACS
Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO)	Le Président Pierre BALLELIO
Pour la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CEEL)	Le Président Paul VIDAL
Pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (Collin Communauté)	Le Président René PORRETTA

Pour la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)	Le Président Daniel MALOSSE
Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)	La Présidente, Françoise GAUQUELIN
Pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV)	Le Président Marc PECHOUX
Pour la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP)	La Présidente Caroline TERRIER
Pour la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM)	Le Président Phillipe GUILLOT-VINOT
Pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)	Le Président Jean-Louis GUYADER

ANNEXE 1 : Plan de financement déposé au Fonds Vert

Postes de dépense	Coût HT	Pourcentage TVA	Coût TTC	Montant subvention Fonds Vert	Montant autre co-financement : Fonds "MobiLYSE" de la DREAL	Auto-financement TTC
Études	118 350 €	20%	142 020 €	71 010 €	5 900 €	65 110 €
Déploiement (75 arrêts, 110 panneaux à messages variables)	1 125 000 €	20%	1 350 000 €	562 500 €	117 000 €	670 500 €
Fonctionnement sur 3 ans (exploitation, maintenance, animation, communication, garantie départ)	3 869 000 €	20%	4 642 800 €	1 934 500 €	0 €	2 708 300 €
Incitations financières (1 an au démarrage de la ligne pour chacune des 8 lignes)	150 000 €	Net de taxe	150 000 €	75 000 €	0 €	75 000 €
Total	5 258 350 €	20%	5 593 620 €	2 641 010 €	122 900 €	2 552 390 €

AVENANT N°1 à la CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE FINANCEMENT relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

ANNEXE 2 : RIB

Les versements seront effectués par virement administratif à chaque partie sur les comptes ouverts par chaque partenaire et indiqués ci-dessous.

En cas de changement de compte bancaire d'une partie, les nouvelles coordonnées seront communiquées en amont par la personne habilitée.

Pour la METROPOLE DE LYON	SIREN		200 046 977	
	APE		8411Z - Administration publique générale	
	N° d'identification à la TVA un seul numéro pour la Métropole de Lyon et l'ensemble de ses secteurs d'activité		FR 03 200 046 977	
	Relevé d'identité bancaire			
	Recette des Finances de Lyon Municipale		BDF LYON (00497)	
	Identification nationale		30001 00497 C690 0000000 05	
	IBAN		FR73 3000 1004 97C6 9000 0000 005	
	BIC		BDFEFRPPCCT	
	LISTE DES SIRET METROPOLE DE LYON, PAR BUDGET			
	Budget principal		200 046 977 00019	
Pour SYTRAL Mobilités	RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE BANQUE DE FRANCE			
	TITULAIRE	TRESORERIE LYON MUNICIPALE ET METROPOLE LYON		
	DOMICILIATION	BDF DE LYON		
	CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
	30001	00497	C690 0000000	05
	IBAN	FR73 3000 1004 97C6 9000 0000 005		
	BIC ASSOCIE	BDFEFRPPCCT		
Pour la Communauté Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)				

Pour la Métropole de Saint-Etienne	
Pour la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu (VCA)	
Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO)	
Pour la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL)	
Pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (Collin Communauté)	
Pour la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)	
Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG)	
Pour la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV)	

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



ID : 069-246900740-20240702-BC_2024_028-DE

Pour la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP)	
Pour la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM)	
Pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)	